



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24080429

neergelegd/ontvangen op

17 MEI 2024

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : **0202 239 951**

Nom

(en entier) : **PROXIMUS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme de droit public**

Adresse complète du siège : **Boulevard du Roi Albert II 27, 1030 Bruxelles**

Objet de l'acte : Proposition d'apport de branche d'activité

Conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et associations ("CSA"), les organes d'administration des sociétés mentionnées ci-dessous ont élaboré conjointement une proposition d'apport de branche d'activité, dont le texte figure ci-après.

1. DESCRIPTION DE L'ENTRÉE

Les Conseils d'administration de Proximus SA de droit public ("Proximus" ou la "Société Apporteuse") d'une part, et de Proximus ICT SA ("Proximus ICT" ou le "Société Bénéficiaire") d'autre part, envisagent un apport de branche d'activité par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ("l'Apport"), conformément à la procédure prévue aux articles 12:93 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

Le branche d'activité qui fera l'objet de l'Apport est constituée de l'ensemble des actifs et des passifs de la Société Apporteuse appartenant à la division Entreprise Business Unit B2B IT (EBU B2B IT), tels que décrits dans la présente proposition (la "Branche d'Activités").

Cette transaction entraînera automatiquement le transfert de l'ensemble des actifs et passifs relatifs à la Branche d'Activité, sans dissolution de la Société Apporteuse, dans la Société Bénéficiaire, conformément à l'article 12:96 du CSA.

En contrepartie de cet Apport, la Société Apporteuse se verra allouer une rémunération composée exclusivement d'actions de la Société Bénéficiaire.

La présente proposition (la "Proposition d'Apport") sera soumise à l'approbation du conseil d'administration de la Société Apporteuse et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, et sera déposée au greffe des tribunaux de l'entreprise compétents six (6) semaines au moins avant lesdits conseil d'administration et assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 12:93, §3 du Code des sociétés et des associations.

2. MOTIVATION

Outre les activités de télécommunications, Proximus fournit également des services informatiques B2B à ses clients. Le département responsable des télécommunications B2B et le département responsable des activités informatiques B2B sont actuellement situées au sein de la division Entreprise Business Unit de Proximus.

L'ambition stratégique du Groupe Proximus est double:

-Télécommunication: D'une part, le groupe vise à maintenir sa forte présence dans les télécommunications en continuant à développer des solutions innovantes, telles que la 5G, l'IoT et la fibre. Ce faisant, les activités de télécommunications B2B resteront dans Proximus. En s'appuyant davantage sur les forces essentielles de Proximus, l'objectif est de consolider et de développer davantage ces activités.

-Services informatiques: D'autre part, le groupe Proximus vise à développer ses activités informatiques en fournissant des services informatiques avancés à ses clients et en s'appuyant sur son leadership dans certains domaines informatiques. Grâce à cette transaction, les activités informatiques B2B de Proximus seront transférées à Proximus ICT et fusionnées avec les équipes existantes de Proximus ICT, dans le but de renforcer ses activités informatiques agrégées. Cela permettra à Proximus non seulement de se concentrer sur la nature spécifique de l'activité informatique, mais aussi de développer sa propre identité informatique B2B qui se rapproche davantage de l'écosystème de nos affiliés et partenaires informatiques.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Avec la fusion de la division EBU B2B IT et de Proximus ICT, dont les activités informatiques sont déjà étroitement alignées sur celles de la division EBU B2B IT, Proximus vise à créer un intégrateur informatique capable de mieux répondre aux besoins et aux défis concrets du marché informatique B2B :

- Mélange informatique et télécommunications: Les outils et les modèles commerciaux utilisés pour l'informatique et les télécommunications sont largement différents (produits/plateformes vs services). Alors que les services de télécommunications sont destinés au marché de masse, une solution flexible et personnalisée est nécessaire pour les services informatiques.

- Besoin de clarté : il existe un risque de développement de portefeuilles qui se chevauchent, un manque de clarté quant à la structure principale de vente aux clients et l'absence d'une méthode de travail standardisée.

- Pénurie persistante de capacités informatiques : Proximus souhaite mettre en place un suivi et une responsabilisation de bout en bout du P&L, avec des outils informatiques adaptés qui permettent de contrôler les facteurs clés de rentabilité (par exemple la possibilité de facturer certains profils) et où les meilleurs talents informatiques peuvent être attirés et récompensés aux taux du marché.

Avec la révision de la structure organisationnelle du groupe par l'apport de la branche d'activité à Proximus ICT, chaque entité pourra désormais se concentrer sur sa propre activité principale. En particulier, après l'apport, Proximus pourra se concentrer plus intensément sur les activités de télécommunications. D'autre part, Proximus ICT pourra se concentrer exclusivement sur la gestion optimale et efficace des activités informatiques au sein de Proximus ICT en tant qu'"intégrateur informatique". L'apport de la division permettra donc à chaque entité de déterminer désormais de manière autonome ses propres projets de développement et d'investissement, et ce spécifiquement en fonction des besoins de sa propre activité.

3. DISPOSITIONS A INCLURE EN VERTU DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

3.1. Forme juridique, dénomination, objet et siège social des sociétés concernées (article 12:93, §2, 1° du CSA)

Les sociétés suivantes participent à l'Apport proposé:

En tant que Société Bénéficiaire :

A.Proximus ICT SA, dont le siège social est situé à Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Schaerbeek, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0826.942.915.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de la société bénéficiaire est le suivant (traduction libre):

"L'objet de la société se situe tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers et sous forme de coopération avec des tiers.

1. l'étude, l'ingénierie, la conception, l'exécution, l'achat, la vente, la fabrication, la commande, la location et la distribution de tous matériels, produits et services liés à l'informatique, à la robotique et aux télécommunications sous toutes ses formes et dans tous les domaines, à l'administration et à la gestion, aux logiciels intelligents et, plus généralement, à toutes les techniques faisant appel à des concepts, des techniques et des équipements issus de l'informatique ;

2. le développement de toutes les activités d'ingénierie, d'expertise, de gestion des travaux, d'intégration des systèmes et de réalisation des projets ;

3. la gestion administrative et comptable des entreprises ainsi que l'exploitation de tous les systèmes de télécommunication et informatiques possibles pour le compte de tiers ;

4. la création, la promotion et le développement de sociétés se rapportant directement ou indirectement à son objet, ainsi que la participation à ces sociétés ;

Dans les limites de son objet, la société peut, d'une manière générale, faire toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut modifier l'objet dans les conditions déterminées par les dispositions légales relatives à la modification de l'objet de la société".

En tant que Société Apporteuse:

B.Proximus SA de droit public dont le siège social est situé Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Schaerbeek, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de la Société Apporteuse est le suivant:

"La Société a pour objet :

- 1° le développement de services, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, dans le domaine des télécommunications ;

- 2° l'exécution de toutes les opérations destinées à promouvoir directement ou indirectement ses activités ou à permettre une utilisation optimale de son infrastructure ;

3° la prise de participation dans des organismes, sociétés ou associations publics ou privés, existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, laquelle peut contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;

4° la fourniture de services de radiodiffusion et de télévision ;

5° la fourniture de services ICT et numériques. La Société peut accomplir tous actes commerciaux, financiers, technologiques et autres qui sont directement ou indirectement liés à son objet ou utiles pour réaliser cet objet .

3.2. La date à partir de laquelle les actions ou parts attribuées par la Société Bénéficiaire donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 12:93, §2, 2° du CSA).

En échange de l'Apport, de nouvelles actions seront émises par la Société Bénéficiaire et remises à la Société Apporteuse. Elles seront attribuées comme suit.

Dans les huit jours de la publication de la décision d'apport aux Annexes du Moniteur Belge, sa participation dans la Société Bénéficiaire est enregistrée par enregistrement :

- de l'identité du nouvel actionnaire ;
- du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire auquel elle a droit ;
- de la date de la décision d'apport.

Les actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire donnent droit à des dividendes à partir de la date de l'Apport. Aucun règlement particulier n'est prévu concernant ce droit. Les nouvelles actions auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

D'un point de vue comptable, l'Apport se fera avec continuité comptable conformément aux articles 3:19, §1er, dernier alinéa et 3:57 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

3.3. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire (article 12:93, §2, 3° du CSA)

L'Apport proposé sera réalisé avec effet aux niveaux comptable et fiscal à partir de la date de l'Apport.

3.4. tout avantage particulier accordé aux membres des organes de direction des entités juridiques impliquées dans l'apport (article 12:93, §2, 4° CC)

Aucun avantage particulier n'est davantage accordé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

3.5. Confirmation du strict respect des dispositions pertinentes du CSA

Pour mémoire, il est confirmé que l'Apport s'effectuera conformément aux articles 12:93 à 12:100 du Code des sociétés et des associations. Ces dispositions seront scrupuleusement respectées par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

L'Apport entraîne, conformément à la procédure légale du Code des sociétés et des associations, le transfert du Branche d'Activité du patrimoine de la Société Apporteuse, avec tous les actifs et passifs associés, à la Société Bénéficiaire.

L'Apport sera opposable aux tiers à partir de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge.

4. DESCRIPTION DES BRANCHES D'ACTIVITE VISEES PAR L'APPORT

L'apport par Proximus de la Branche d'Activité comprend tous les éléments liés aux activités commerciales de la division "EBU B2B IT".

Le Branche d'Activité comprend:

- Les actifs et passifs utilisés dans le cadre de l'activité de services informatiques B2B : Ils comprennent les droits et obligations qui leur sont associés, notamment les créances commerciales sur les clients, les licences de logiciels, les systèmes informatiques (EPS), le matériel (par exemple les PC et les serveurs) et d'autres actifs liés à l'activité, ainsi que des éléments hors bilan, y compris les risques d'entreprise.

- Contrats clients : Tous les contrats clients existants relatifs à l'activité informatique B2B seront en principe transférés à Proximus ICT à la suite de l'apport de la Branche d'Activité. Il est prévu que Proximus ICT soit représentée par Proximus SA auprès du client, parce que c'est préférable du point de vue du client.

- Contrats fournisseurs : Les contrats fournisseurs relatifs aux seules activités informatiques B2B et actuellement conclus au nom de Proximus SA seront transférés à Proximus ICT en raison de l'apport de la Branche d'Activité.

- Employés de la Branche d'Activité transférée : Il s'agit des employés travaillant principalement sur des activités informatiques B2B au sein de EBU pour les activités basées sur des projets pour les clients "corporate". Il s'agit d'employés contractuels et statutaires, ainsi que d'employés externes actifs au sein du Branche d'Activité B2B IT qui sont employés par Proximus par l'intermédiaire de fournisseurs externes. Ces employés ne font pas partie de la masse salariale de Proximus. Ils travaillent pour Proximus dans le cadre d'un contrat de service avec ces fournisseurs. Ces contrats sont transférés vers Proximus ICT.

- Dettes et provisions liées à la Branche d'Activité transférée (par exemple, les montants impayés sur les contrats, les provisions liées aux employés transférés, telles que les primes et le mois 13e, les provisions fiscales, etc.)

La Branche d'Activité ne comprend pas de biens immobiliers.

Annex 1 contient le bilan de la Branche d'Activité au 31.12.2023.

Les actifs, passifs, droits et obligations non liés à la Branche d'Activité et les actifs, passifs, droits et obligations liés à d'autres divisions de Proximus ne seront pas apportés à Proximus ICT. Tout élément d'actif ou de passif qui n'est pas spécifiquement lié à l'activité "EBU B2B IT" de Proximus et qui n'est pas spécifiquement identifié ne sera pas apporté à Proximus ICT et restera donc dans les actifs de Proximus. Pour éviter tout doute, il est précisé que les éléments suivants n'appartiennent pas à la Branche d'Activité et ne seront donc pas transférés à Proximus ICT :

- Le segment Corporate : ce segment consiste à maintenir les comptes clients existants et à construire continuellement un réseau solide. Il comprend les account managers, les managers sales et le soutien à l'organisation commerciale (tant pour les services de télécommunications au sein de Proximus NV que pour les services informatiques au sein de Proximus ICT). Ces services font toujours partie de Proximus, car il est jugé approprié d'avoir un point de contact unique pour les clients.

- Les activités informatiques des PME ne font pas partie du secteur informatique B2B de EBU, car le modèle commercial est similaire à celui des télécommunications. Les services informatiques aux PME utilisent principalement ce que l'on appelle "l'industrialisation IT", qui consiste à normaliser les services informatiques par le biais de solutions préconçues et préconfigurées hautement automatisées, reproductibles, évolutives et fiables, répondant aux besoins de nombreux clients, de sorte que de nouveaux clients peuvent être ajoutés facilement. Ce modèle d'entreprise ne fonctionne pas pour les grandes entreprises, pour lesquelles des solutions sur mesure doivent être développées afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

- Fonctions de support au sein de Proximus : les services informatiques B2B actuels au sein de Proximus sont soutenus par un certain nombre de fonctions de support (qui ne sont pas considérées comme des activités principales de la Branche d'Activité B2B). Ces fonctions de support comprennent des fonctions groupe (telles que finance, les ressources humaines, le support informatique, le service juridique, etc.) Proximus ICT fait déjà appel à certains de ces services de Proximus. Suite au carve-out, l'étendue de ce type de service au sein de Proximus ICT augmentera. Les départements et/ou équipes de ces fonctions de support travaillent principalement sur les services généraux de télécommunications de Proximus et non spécifiquement pour la division B2B IT.

Conformément à l'article 7:197 du CSA, l'apport de la Branche d'Activité dans Proximus ICT sera soumis aux rapports préalables du conseil d'administration de Proximus ICT et de son commissaire. Le rapport établi par le Conseil d'Administration de Proximus ICT comprendra une description de l'apport ainsi qu'une évaluation motivée. Il précisera la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, le prix d'émission, les effets de cette opération sur les droits patrimoniaux et les droits de membre de Proximus en tant qu'actionnaire, ainsi qu'une explication de l'intérêt de l'Apport pour Proximus ICT.

5. DECLARATIONS FISCALES

Les Conseils d'administration de Proximus et de Proximus ICT déclarent qu'il est prévu que l'Apport ainsi planifié soit fiscalement neutre :

Ainsi l'Apport sera réalisé en application :

- Des articles 117 et 120 in fine du code de l'Enregistrement, des Hypothèques et des droits de Greffe.
- De l'article 2, § 1, 6° / 2, b) et c) CIR 92, Article 46, § 1, alinéa 1, 2° CIR 92 et Article 183bis CIR 92.

Aux fins de la TVA, l'apport concerne une "transaction interne" au sein de l'unité TVA existante UTVA PROXIMUS TVA GROUP (avec le numéro de TVA attribué BE0829001392) dont Proximus (BE0202239951) et Proximus ICT (BE0826942915) sont déjà membres avant l'Apport. Par conséquent, cette transaction n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

6. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1. Modification des statuts de la Société Bénéficiaire

Les statuts de la Société Bénéficiaire seront modifiés si nécessaire pour les adapter aux besoins actuels et à l'Apport proposé.



6.2. Approbation et établissement de l'Apport

L'Apport proposé sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Société Apporteuse et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

6.3. Protection des créanciers

Dans le cadre de l'Apport, le législateur a élaboré une procédure visant à protéger les droits des créanciers des sociétés concernées. Ces dernières doivent se conformer pleinement à cette procédure afin de ne pas compromettre les droits d'éventuels créanciers.

7. PERMIS

Le transfert des permis de la Société Apporteuse ne sera opposable que si la Société Bénéficiaire remplit les conditions de ces permis. Les sociétés concernées travailleront en étroite collaboration pour assurer, le cas échéant, le transfert à la Société Bénéficiaire de tous les permis requis.

8. DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DES ENTREPRISES

Chaque organe d'administration reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés de la proposition d'apport, l'un pour versement au dossier de l'association ou de la société auprès du tribunal de l'entreprise, l'autre pour conservation au siège des sociétés respectives.

Une procuration sera accordée à Monsieur Thomas Van Den Branden, agissant individuellement, avec pouvoir de subrogation, afin de déposer la proposition d'apport au greffe du tribunal de l'entreprise au plus tard six semaines avant le conseil d'administration de la Société Apporteuse et l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, appelés à décider de l'Apport.

Fait à Bruxelles le 17 mai 2024.

Pour extraits certifiés conformes
Thomas Van den Branden
Mandataire

Egalement déposé: proposition d'apport de branche d'activité